

PROGRAMME D'APPUI À L'INVESTISSEMENT DES JEUNES ENTREPRISES AGRICOLES

Ce programme s'inscrit dans le Plan d'action 2008-2013 du volet « Établissement et relève agricole » de la Politique jeunesse ministérielle. Il a été préparé dans la foulée des travaux entourant le suivi de la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois (CAAAQ). Il se veut également complémentaire aux mesures déjà en place telles que le Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole.

Le Programme d'appui à l'investissement des jeunes entreprises agricoles se divise en trois volets :

- Le volet « Appui aux investissements liés au démarrage d'une entreprise agricole »;
- Le volet « Appui aux investissements liés à la revalorisation des bâtiments et des terres agricoles inutilisés »;
- Le volet « Appui aux investissements liés à la diversification des activités agricoles ».

OBJECTIFS

- Favoriser la rentabilité des jeunes entreprises agricoles à petite échelle par un soutien financier pour la réalisation d'investissements productifs au cours des premières années du démarrage.
- Soutenir le développement de jeunes entreprises agricoles en facilitant la mise en valeur des bâtiments et des terres agricoles inutilisés.
- Faciliter la diversification des activités agricoles des jeunes entreprises en favorisant le développement de produits agricoles à valeur ajoutée ou l'ajout d'une nouvelle production.

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Est admissible au Programme toute entreprise agricole enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) qui est la propriété majoritaire (plus de 50 % des parts) d'un entrepreneur agricole âgé d'au moins 18 ans n'ayant pas atteint l'âge de 40 ans et ayant une formation minimale correspondant à un diplôme d'études professionnelles en agriculture ou à un équivalent reconnu¹.

¹ Les formations reconnues sont les mêmes que pour le Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec.

Volet 1 – Appui aux investissements liés au démarrage d’une entreprise agricole

Pour obtenir un soutien financier lié au démarrage, l’entreprise devra être en activité depuis moins de cinq ans et démontrer qu’elle peut engendrer un revenu agricole brut annuel de 20 000 \$ à 50 000 \$.

Volet 2 – Appui aux investissements liés à la revalorisation des bâtiments et des terres agricoles inutilisés

Pour obtenir un soutien financier lié à la mise en valeur des bâtiments et des terres agricoles inutilisés, l’entreprise devra être en activité depuis moins de cinq ans et démontrer qu’elle peut générer un revenu agricole brut annuel de 20 000 \$ à 150 000 \$.

Volet 3 – Appui aux investissements liés à la diversification des activités agricoles

Pour obtenir un soutien financier lié au développement de produits à valeur ajoutée ou l’ajout d’une nouvelle production, l’entreprise devra être en activité depuis moins de dix ans et démontrer qu’elle peut engendrer un revenu agricole brut annuel de 20 000 \$ à 150 000 \$.

Toute demande d’aide devra, notamment, être accompagnée d’un plan d’affaires détaillé présentant une planification et une justification des investissements réalisés. Le plan d’affaires devra également démontrer que l’entreprise projette de réaliser le revenu agricole brut requis dans les trois années suivant le dépôt de sa demande.

AIDE FINANCIÈRE

Volet 1 – Appui aux investissements liés au démarrage d’une entreprise agricole

L’aide financière liée au démarrage d’une entreprise agricole couvre jusqu’à 50 % des dépenses admissibles liées à des projets d’investissement productif permettant une amélioration de la rentabilité de l’entreprise, pour une somme maximale de 10 000 \$.

Volet 2 – Appui aux investissements liés à la revalorisation des bâtiments et des terres agricoles inutilisés

L’aide financière liée à la mise en valeur des bâtiments ou des terres inutilisés couvre jusqu’à 50 % des dépenses admissibles permettant de remettre en fonction les bâtiments agricoles ou d’assurer leur conformité aux normes en vigueur, ou encore permettant de réaliser des travaux nécessaires à la remise en culture de terres agricoles, pour une somme maximale de 25 000 \$.

Pour être admissibles, les dépenses liées aux investissements réalisés devront avoir été effectuées sur des bâtiments inutilisés depuis au moins 24 mois ou sur une terre nécessitant des améliorations importantes et pertinentes pour la remise en culture ou la réalisation du projet, conformément au Règlement sur les exploitations agricoles.

Volet 3 – Appui aux investissements liés à la diversification des activités agricoles

L'aide financière liée au développement de produits à valeur ajoutée ou à l'ajout d'une nouvelle production couvre jusqu'à 50 % des dépenses admissibles liées au capital investi dans des actifs productifs afin de diversifier les activités de production ou de produire une valeur ajoutée, pour une somme maximale de 10 000 \$.

Conditions générales

- L'entreprise peut s'inscrire à plus d'un volet pourvu qu'elle réponde aux conditions d'admissibilité de chacun des volets et que l'aide financière s'applique à des dépenses admissibles différentes.
- L'entreprise peut effectuer une seule demande par année par volet. Pour se prévaloir de la somme maximale, l'entreprise dispose de la durée totale du Programme.
- Pour se prévaloir de l'aide financière offerte par le présent programme, les dépenses admissibles doivent représenter une somme minimale de 5 000 \$, à l'occasion de chaque demande, et ce, pour chacun des volets.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Cette liste décrit, de manière générale, les dépenses admissibles par catégories d'investissement pour chacun des volets.

Seuls les équipements et les matériaux neufs sont admissibles à l'aide financière. Les achats de matériaux et d'équipements admissibles devront avoir été réalisés après l'approbation du projet par la direction régionale du MAPAQ.

1. Dépenses d'investissement liées à l'implantation d'une culture (volets 1 et 3)

- Dépenses obligatoires et permanentes rattachées à l'implantation de productions qui sont considérées à titre d'immobilisations (arbres de Noël, vergers, ginseng, framboisières, aspergeraies ou toute autre production considérée comme une immobilisation par le MAPAQ).

Sont exclus :

- Tous les frais de main-d'œuvre, y compris ceux de l'exploitant et de sa famille;
- Les charges fixes d'exploitation et toutes les dépenses d'exploitation courantes;
- Le remplacement de plants.

2. Améliorations foncières nécessaires à la remise en culture (volets 1, 2 et 3)

- **Drainage** : Les travaux de drainage comprenant la pose de drain agricole, le modelage et l'aplanissement du sol sont admissibles avec un plan d'ingénieur. Une recommandation d'un professionnel qualifié peut suffire dans le cas d'un drainage partiel. Les honoraires sont considérés dans les coûts admissibles.
- **Chaux agricole** : Les coûts d'achat et d'épandage de la chaux en vrac sont considérés à titre d'investissement admissible. L'entreprise devra toutefois fournir une recommandation agronomique.

Sont exclues :

- Les dépenses liées à l'entretien normal des terres.

3. Animaux reproducteurs (volets 1 et 3)

L'achat d'animaux reproducteurs visant le démarrage et l'expansion d'une entreprise agricole est admissible à l'aide financière selon un plan de croisement accepté par le MAPAQ.

- **Achat de mâles reproducteurs** : Le nombre de mâles reproducteurs admissibles à l'aide financière est déterminé en fonction du cheptel actuel et futur, selon un ratio reproducteur/reproductrice reconnu par le MAPAQ.
- **Achat de femelles reproductrices** : Seules les femelles gestantes ou prêtes pour la saillie sont admissibles.

4. Bâtiments productifs (volets 1, 2 et 3)

Les bâtiments dits productifs sont directement liés à la production ou à la transformation de produits agricoles. Ils comprennent les aires de conditionnement et de manutention.

(Volets 1 et 3)

- Amélioration et construction des bâtiments productifs, la maison exclue.

(Volet 2)

- Amélioration et changement de vocation des bâtiments productifs, la maison exclue.

5. Équipement (volets 1, 2 et 3)

Est admissible tout équipement améliorant la productivité de la main-d'œuvre et l'efficacité du troupeau et des cultures selon le jugement du conseiller du MAPAQ.

6. Agroenvironnement (volet 2)

Dépenses permettant à l'entreprise de se conformer à des normes agroenvironnementales non couvertes par d'autres programmes.

Seront exclus des dépenses admissibles :

- Les frais d'intérêt rattachés au financement du projet;
- L'achat de quotas de production;
- La machinerie;
- Les projets d'investissement liés à des terres ou des bâtiments en location;
- L'achat de terre.

PROCÉDURE À SUIVRE

Pour être admissible à l'aide financière offerte, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- Adresser sa demande à un centre de services du MAPAQ. La période d'inscription au Programme s'étend du 1^{er} avril au 1^{er} juin de chaque année, pour la durée du Programme. Pour la première année d'application, la période d'inscription s'étendra de la date de signature du Programme au 30 octobre 2008.
- Soumettre, en même temps que son inscription, son dossier complet. Celui-ci doit comprendre :
 - Un projet d'investissement détaillé, qui servira à établir le montant de l'aide offerte;
 - Un plan d'affaires;
 - L'analyse (recommandation) par un ingénieur de la faisabilité du projet, ou une recommandation d'un professionnel dans le cas du volet 2;
 - Les permis nécessaires à la réalisation du projet;
 - Les pièces justifiant l'admissibilité du projet au Programme.

Est également requise une lettre d'intention ou une confirmation du financement du projet d'investissement par une institution financière.

- Les demandes seront traitées selon l'ordre d'entrée et soumises à une évaluation.
- Le MAPAQ se réserve le droit d'approuver les demandes jusqu'à la limite des budgets annuels disponibles.
- Les demandes de versement devront être acheminées aux centres de services du MAPAQ et comprendre les pièces justificatives originales, conformément aux différentes dispositions du présent programme. Toute demande de versement devra être présentée au plus tard le 31 janvier de chaque année, sauf la première année d'application du Programme, où la date limite sera le 1^{er} mars 2009.

RESPONSABILITÉS DU PARTICIPANT

Le participant est tenu aux responsabilités suivantes :

- Remplir le formulaire d'inscription disponible dans les centres de services du MAPAQ.
- Fournir les données et documents permettant de confirmer son admissibilité au Programme.
- Présenter les documents nécessaires pour justifier les dépenses réclamées.
- Accepter les conditions du Programme et fournir l'ensemble des données et documents jugés nécessaires pour l'administration du Programme.
- Participer à l'évaluation du Programme.

PERTE DU DROIT À L'AIDE FINANCIÈRE

L'entreprise requérante perdra tout droit à l'aide financière dans les cas suivants :

- Si elle fait une fausse déclaration en vue d'obtenir l'aide financière (article 18 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, L.R.Q., chap. M-14).
- Si elle ne respecte pas les conditions de versement de l'aide financière.
- Si elle se prévaut de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, si elle fait l'objet de procédures aux termes de cette loi ou si des mesures sont entamées pour sa liquidation ou sa dissolution.

La perte du droit à l'aide financière aura lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure ne soit requise. La perte du droit à l'aide financière comporte, pour l'entreprise, la perte du droit de réclamer le paiement de l'aide financière et l'obligation de rembourser, au MAPAQ, toute somme reçue en vertu du présent programme. En cas de défaut après le versement de l'aide financière, le remboursement, s'il devait être effectué, devrait être versé comptant.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Ce programme entre en vigueur à la date de sa signature et prendra fin le 31 mars 2013.



MARC DION, sous-ministre par intérim
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation



LAURENT LESSARD, ministre
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation